

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO

-ET-

D^R GREGORY N. MILLER

AVIS D'AUDIENCE

LE COMITÉ DES ENQUÊTES, DES PLAINTES ET DES RAPPORTS DE L'ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DE L'ONTARIO a transmis les allégations suivantes à votre sujet au Comité de discipline :

Vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle au sens de l'alinéa 51(1)(b.1) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, telle que modifiée, en ce sens que vous avez agressé sexuellement votre patiente, tel que décrit dans les détails de cet avis d'audience qui sont joints à l'annexe « A ».

SACHEZ QUE LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE conformément aux dispositions du Code des professions de la santé (le « Code »), qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O. 1991, chap. 18, telle que modifiée, et aux Règles de procédure du Comité de discipline afin de déterminer si vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

SACHEZ ÉGALEMENT QU'une audience aura lieu devant un groupe d'experts du Comité de discipline de l'Ordre des optométristes de l'Ontario à une date qui sera fixée lors de la conférence préparatoire à l'audience qui aura lieu le 22 février 2022, par vidéoconférence (des instructions et un lien vers la vidéoconférence vous seront fournis).

SACHEZ ÉGALEMENT QUE lors de l'audience, un groupe d'experts du Comité de discipline fera ce qui suit :

1. examiner les allégations d'inconduite professionnelle;
2. tirer ses conclusions en se fondant exclusivement sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés;
3. déterminer si, au regard des allégations, vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, conformément au paragraphe 51(2) du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. ordonner au registraire de révoquer votre certificat d'inscription;
2. ordonner au registraire de suspendre votre certificat d'inscription pour une période déterminée;
3. ordonner au registraire d'imposer des modalités, des conditions et des restrictions précises à votre certificat d'inscription pour une période déterminée ou indéterminée;
4. exiger que vous vous présentiez devant le groupe d'experts pour être réprimandé;
5. exiger que vous payiez une amende d'au plus 35 000 \$ au ministre des Finances;
6. exiger que vous remboursiez à l'Ordre les fonds dépensés pour un programme de thérapie et de counseling pour une personne si l'acte d'inconduite professionnelle était l'agression sexuelle de cette personne;
7. exiger que vous fournissiez une garantie acceptable pour l'Ordre afin de garantir le paiement de tout montant que vous pourriez être tenu de rembourser à l'Ordre pour un programme de thérapie et de counseling pour une personne que vous avez agressée sexuellement.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, conformément à l'article 53.1 du Code, si le groupe d'experts conclut que vous avez commis un ou plusieurs actes d'inconduite professionnelle, il peut rendre une ordonnance vous obligeant à payer la totalité ou une partie des frais juridiques et des coûts et dépenses engagés par l'Ordre pour enquêter sur cette affaire et tenir l'audience.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE vous avez le droit d'être représenté par un avocat à ladite audience, de convoquer des témoins et de présenter des éléments de preuve en réponse aux allégations énoncées dans le présent avis d'audience.

SACHEZ ÉGALEMENT QU'un membre dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une procédure devant le Comité de discipline a le droit de connaître certains éléments de preuve conformément à l'article 42 du Code. Pour faciliter ce processus, vous ou votre avocat pouvez communiquer directement avec l'avocate de l'Ordre des optométristes de l'Ontario. L'avocate de l'Ordre dans cette affaire est :

Julia J. Martin
Avocate

SACHEZ ÉGALEMENT QUE si vous ne vous présentez pas à la conférence préparatoire à l'audience à la date indiquée ci-dessus, ou à toute date ultérieure fixée par le Comité de discipline, le groupe d'experts du Comité de discipline peut agir en votre absence et vous n'aurez droit à aucun autre avis.

FAIT à Toronto, en Ontario, ce dixième jour de janvier 2022.

**ORDRE DES OPTOMÉTRISTES
DE L'ONTARIO**

65, avenue St. Clair Est, bureau 900
Toronto (Ontario) M4T 2Y3



Joe Jamieson, M. Ed., EAO
Registraire et chef de la
direction

DESTINATAIRE : D^r Gregory N. Miller

Annexe « A »

1. Le D^r Gregory N. Miller est un optométriste qui exerce en Ontario depuis le 17 juin 1968 ou vers cette date.
2. Le 30 novembre 2006 ou vers cette date, la patiente X s'est présentée au bureau du D^r Miller pour un examen oculaire.
3. Au cours de ce rendez-vous, le D^r Miller a agressé sexuellement la patiente X en prenant sa main et en la plaçant sur ses parties génitales, au-dessus de son pantalon.
4. La patiente X a retiré sa main des parties génitales du D^r Miller.
5. Le D^r Miller a de nouveau agressé sexuellement la patiente X lorsqu'il a peu de temps après pris sa main et l'a placée sur ses parties génitales, au-dessus de son pantalon.